

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 17 JUIN 2024

(n°323, 6 pages)

N° du répertoire général : N° RG 24/00323 - N° Portalis 35L7-V-B7L-CJQJS

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 03 Juin 2024 - Tribunal Judiciaire de PARIS
(Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 24/01692

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en chambre du conseil, le 10 Juin 2024

COMPOSITION

Stéphanie GARGOULLAUD, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur
délégation du premier président de la cour d'appel de Paris,

assisté d'Anaïs DECEBAL, greffier lors des débats et de la mise à disposition de la décision

APPELANTE

[REDACTED] (Personne faisant l'objet de soins)

[REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisée au GHU Paris psychiatrie et neurosciences site Sainte Anne
comparante en personne, assistée de Me Marie-Laure MANCIPOZ, avocat commis d'office
au barreau de Paris,

INTIMÉ

M. LE DIRECTEUR DU GHU PARIS PSYCHIATRIE SITE SAINTE ANNE
demeurant 1 rue Cabanis - 75014 PARIS
non comparant, non représenté,

TIERS

[REDACTED]
demeurant [REDACTED]
non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Chantal BERGER, avocate générale,
Comparante

DÉCISION

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE,

Mme [REDACTED] est suivie par les services de psychiatrie depuis plusieurs années ; elle a connu plusieurs épisodes d'hospitalisation sans consentement, la mesure étant levée tantôt par décision du directeur d'établissement sur le fondement d'un certificat médical, comme le 15 février 2024, tantôt sur décision judiciaire, comme le 22 mai 2024, au regard d'irrégularités ayant porté atteinte aux droits de l'intéressée. Lors de l'audience à la cour d'appel précédant cette décision, elle s'était rendue seule au Palais de justice à la demande de l'administration de l'hôpital.

En dernier lieu, [REDACTED] a été admise le 23 mai 2024 en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers (sa mère) par une décision prise en urgence, sur le fondement d'un certificat médical du docteur Dhote évoquant une patiente banalisant ses troubles, hospitalisée sous contrainte à la suite d'une prise en charge en gastro-entérologie pour complications d'un trouble de l'usage d'alcool. Le certificat indique que les troubles mentaux rendent impossible le consentement de la patiente.

Dans le certificat médical des 24 heures daté du 24 mai, le Docteur Beaumont a relevé un « trouble de l'usage de l'alcool, comorbide avec un trouble du comportement alimentaire de type anorexie restrictive ». Cet état impose donc la prolongation de la mesure des soins psychiatriques sans consentement en hospitalisation complète continue. Le certificat des 72 heures, mentionne en outre que le patient a été informé de la poursuite des soins et ses observations ont été recueillies en ce qui concerne la décision de maintien de la mesure de soins sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par requête enregistrée le 27 mai suivant, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle obligatoire de la mesure prévu à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique.

Par ordonnance du 3 juin 2024, le juge des libertés et de la détention a ordonné la poursuite de l'hospitalisation complète.

[REDACTED] n'ayant pas reçu notification de la décision rendue le 3 juin par le juge des libertés et de la détention, elle a adressé, le 5 juin à 11h10, un courriel au greffe du juge des libertés et de la détention ainsi rédigé : « Bonjour Monsieur le juge, Actuellement hospitalisée à l'hôpital Sainte Anne au SHU secteur 14 sous contrainte, je suis passée devant le JDL lundi 3 juin à 9h; et malgré mes demandes de notifications tous les jours auprès des infirmières, médecins, secrétaires, je n'ai toujours pas eu la notification. Pourriez-vous me l'envoyer à cette adresse s'il vous plaît ? ».

Le greffe lui a envoyé une copie de la décision le 5 juin à 12 heures 03.

Par requête enregistrée le 5 juin 2024, [REDACTED] a interjeté appel de la décision.

Dans le certificat médical de situation du 7 juin 2024, le Docteur Beaumont constate que son état reste fragile, avec des paramètres nutritionnels encore bas et des perturbations du bilan biologique, et qu'il existe un risque de rechute de l'alcoolisme. Il conclut à la nécessité de maintenir les soins.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 10 juin 2024.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en chambre du conseil à la demande de [REDACTED]

L'avocate de [REDACTED] soutient ses conclusions écrites, transmises par courriel le 6 juin 2024, en relevant les moyens suivants :

- La décision d'admission du 23 mai 2024 est irrégulière en raison :
 - o d'un défaut de caractérisation du risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade (le juge avait ordonné un différé de 24 heures, deux certificats pouvaient donc être produits)
 - o de la notification tardive, le 2 juin, de la décision d'admission du 23 mai, alors même que [REDACTED] était venue s'expliquer à l'audience le 21 mai ;
 - o du caractère incomplet de cette notification dès lors que les certificats médicaux n'ont pas été remis à l'intéressée ;
- La procédure est également irrégulière en l'absence de notification effective et sans délai de la décision du juge des libertés et de la détention et des voies et délais de recours, cette décision n'ayant pas été notifiée à ce jour et [REDACTED] ayant dû solliciter le greffe du JLD ;
- La procédure est encore irrégulière dès lors que la requête ne mentionne pas l'existence ou non d'une mesure d'isolement ou de contention.
- Enfin, elle soutient que la mesure est inadaptée puisque la patiente a prouvé qu'elle pouvait rester sans surveillance continue et qu'elle souhaitait prendre part à ses soins dans une alliance thérapeutique.

Le ministère public relève que les moyens ne sont pas fondés :

- s'agissant de la notification de la décision du JLD, [REDACTED] en a forcément eu connaissance car elle a fait appel, elle ne subit donc pas de grief ;
- sur la notification de l'arrêté d'admission auquel le certificat ne serait pas joint, il y a lieu de relever que la décision fait référence au certificat médical mais qu'aucune disposition n'impose de joindre le certificat à la décision lors de la notification ;
- Il n'existe pas non plus d'obligation dans les textes imposant de préciser les temps d'isolement dans la requête, cela n'est pas prévu à l'article R.3211-12 et la procédure de contestation de l'isolement est distincte de la présente procédure ;
- Enfin, la mesure est justifiée car [REDACTED] minimise ses troubles alors qu'il existe un vrai danger pour sa santé.

[REDACTED] indique qu'elle a demandé à être suivie en ambulatoire car elle est suivie par des psychiatres à l'extérieur et qu'un concours de circonstances avait conduit à une rupture du traitement, mais elle a mis en place un cadre pour ne pas rechuter. Elle indique être en permission de sortie tous les week-ends.

Le parquet général maintient la nécessité d'une poursuite de la mesure pour envisager sereinement une sortie.

MOTIVATION,

L'office du juge judiciaire implique un contrôle relatif à la fois à la régularité de la décision administrative d'admission en soins psychiatriques sans consentement et au bien-fondé de la mesure, en se fondant sur des certificats médicaux.

Il résulte de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique que l'irrégularité affectant une décision administrative de soins psychiatriques sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet. Il appartient donc au juge de rechercher, d'abord, si l'irrégularité affectant la procédure est établie, puis, dans un second temps, si de cette irrégularité résulte une atteinte aux droits de l'intéressé.

Sur la notification des décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement

Selon l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un

établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son hospitalisation complète.

Le deuxième alinéa de l'article L.3211-3 du code de la santé publique prévoit que « *Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.* »

En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible. »

Il est établi, et non contesté en défense, que la décision du juge des libertés et de la détention du 3 juin 2024 n'a pas été notifiée à [REDACTED]. Aucun élément de la procédure n'expose les causes ni l'origine de l'absence de notification.

[REDACTED] n'ayant pas reçu notification de la décision rendue le 3 juin par le juge des libertés et de la détention, elle a adressé, le 5 juin à 11h10, un courriel au greffe du juge des libertés et de la détention ainsi rédigé : « *Bonjour Monsieur le juge, Actuellement hospitalisée à l'hôpital Sainte Anne au SHU secteur 14 sous contrainte, je suis passée devant le JDL lundi 3 juin à 9h; et malgré mes demandes de notifications tous les jours auprès des infirmières, médecins, secrétaires, je n'ai toujours pas eu la notification. Pourriez-vous me l'envoyer à cette adresse s'il vous plaît ?* ».

Le greffe lui a envoyé une copie de la décision le 5 juin à 12 heures 03.

Dans ce contexte, l'absence de notification de la décision du juge des libertés et de la détention constitue une irrégularité manifeste au regard du droit à l'information du patient au titre « *de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.* »

Il convient donc de rechercher s'il est résulté de cette irrégularité « une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet ».

Il est exact que [REDACTED] a pu interjeter appel et qu'ainsi elle a pu exercer son droit d'accès au juge d'appel, après avoir transmis à son avocat la décision qu'elle avait obtenue directement auprès du greffe.

Toutefois, elle est demeurée durant environ 48 heures dans l'incertitude des motifs ayant fondé son maintien en hospitalisation complète et ce, alors même qu'elle soutient, sans être contredite, avoir sollicité les « médecins, infirmières, secrétaires ».

Soutenir que le défaut de notification d'une décision de privation de liberté ne fait grief qu'à la condition que la personne n'ait pas été en mesure de suppléer les carences de l'administration ferait indûment reposer la charge de la preuve de l'information sur le patient.

En outre, si le caractère raisonnable du délai d'information s'apprécie *in concreto* au regard des circonstances de chaque procédure, il convient de prendre en considération dans ce dossier les particularités liées aux motifs de la précédente mainlevée du 22 mai 2024, de même que l'attitude de [REDACTED] dont rien ne permet d'établir qu'elle n'aurait pas été en mesure de recevoir une notification du fait de son état de santé jusqu'à ce jour – étant rappelé qu'à la date de l'audience devant la cour d'appel la décision en cause n'était toujours pas notifiée.

En l'espèce, [REDACTED] rapporte au contraire la preuve qu'elle n'a pas pu recevoir dans des délais raisonnables, compatibles avec son droit à l'information sur sa situation, la notification de la décision maintenant la mesure d'hospitalisation complète.

Compte-tenu de l'atteinte portée aux droits de [REDACTED], et sans qu'il y ait lieu d'apprécier les autres irrégularités soulevées, il convient de déclarer la procédure irrégulière, d'infirmer la décision critiquée et d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète.

Toutefois, en application de l'article L. 3211-12, III, alinéa 2, du code de la santé publique et au regard de la situation de [REDACTED] elle que décrite par les certificats médicaux, notamment en considération des addictions décrites et du risque de rechute de la patiente, il y a lieu de décider que cette mainlevée de la mesure sera différée, dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué du premier président, statuant en dernier ressort, publiquement, par décision contradictoire mise à disposition au greffe

DÉCLARE l'appel recevable,

INFIRME l'ordonnance du juge des libertés et de la détention,

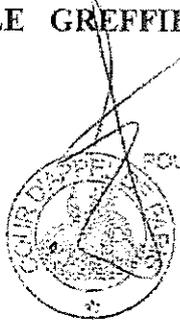
ORDONNE la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de [REDACTED]

DÉCIDE que cette mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ;

LAISSE les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 17 JUIN 2024 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters, likely 'A. H.' followed by a flourish.

Une copie certifiée conforme notifiée le 17 juin 2024 par courriel à :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> patient à l'hôpital | <input type="checkbox"/> préfet de police |
| ou/et <input type="checkbox"/> par LRAR à son domicile | <input type="checkbox"/> avocat du préfet |
| <input checked="" type="checkbox"/> avocat du patient | <input type="checkbox"/> tuteur / curateur par LRAR |
| <input checked="" type="checkbox"/> directeur de l'hôpital | <input checked="" type="checkbox"/> X Parquet près la cour d'appel de Paris |
| <input type="checkbox"/> tiers par LS | |